

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26853 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu :X

contre :

l'Etat belge, représenté la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par M. X, qui déclare ne pas détenir de nationalité, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] », pris le 30 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique au mois de novembre 2007.

1.2. En date du 30 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [] Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante demande, notamment, à ce que le requérant puisse bénéficier « de l'assistance judiciaire en vue d'introduire le présent recours, notamment pour les droits de mise au rôle ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (cf., notamment, CCE, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de proportionnalité qui en découle ».

Elle soutient que « [...] Le requérant n'a aucune nationalité établie de manière certaine ; Qu'il ne peut en conséquence retourner dans un quelconque pays pour y solliciter un titre de séjour ; Que la décision querellée, au regard de la situation précaire dans laquelle se trouve actuellement le requérant, sur le territoire belge, contrevient à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] sachant que le requérant ne peut jouir d'une vie sociale permettant de s'insérer sur le territoire et de répondre aux droits et obligations du pays d'accueil ; Que toutefois, le requérant vit sur le territoire depuis plus d'un an ; [...] avec sa femme [...] et ses trois enfants [...] ; Attendu que le principe de proportionnalité [...] doit s'appliquer en l'espèce ; Qu'il n'est d'ailleurs nullement établi qu'un des impératifs d'intérêts général visés à l'article 8 alinéa 2 de la dite convention est en péril in casu ; [...] ».

3.1.2. Sur l'unique moyen, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, sans disposer d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante. Il n'apparaît pas non plus que le requérant n'ait par ailleurs effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge, ou pour établir la qualité d'apatride qu'il prétend posséder. La partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée au moyen, le Conseil relève qu'à suivre le raisonnement de la partie requérante, la violation de ladite disposition résulterait, non de l'acte attaqué, mais « de la situation dans laquelle se trouve actuellement le requérant », « sachant que le requérant ne peut jouir d'une vie sociale permettant de s'insérer sur le territoire et de répondre aux droits et obligations du pays d'accueil ». Comme rappelé précédemment, il appartient au requérant d'entamer les démarches appropriées pour régulariser sa situation, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire depuis son arrivée dans le Royaume. Dès lors, cette partie du moyen, en ce qu'elle ne porte manifestement pas sur l'acte attaqué, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué entraînerait un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention précitée, ne peut être reçue.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, outre la constatation que la partie requérante n'indique nullement que la femme ou les enfants du requérant bénéficieraient d'un titre de séjour en Belgique, il y a lieu d'observer que le

requérant n'a jamais fait valoir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. En l'espèce, aucun élément n'indique que la décision attaquée entraînerait automatiquement la séparation du requérant et de sa famille. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Il rappelle également que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.